

Arrêt

n° 320 232 du 20 janvier 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024 par x qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Batman. Avant de quitter la Turquie, vous habitez dans la préfecture d'Istanbul, commune de Bayrampaşa, quartier Cevatpasa. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (Parti démocratique des peuples ; ci-après : HDP).

Vous arrêtez l'école à la fin des secondaires et commencez à travailler à temps plein dans le magasin de téléphones de vos frères. Avant la fin de vos études, vous y travailliez déjà à mi-temps.

En 2020, vous participez à votre premier Newroz. Vous participez ensuite à celui de 2021 et celui de 2022. Durant le dernier Newroz auquel vous participez, vous allumez un feu afin de vous réchauffer et suite à cela, vous recevez deux à trois coups de poing de policiers.

Un mois après votre participation au Newroz de 2022, une cliente kurde se rend dans le magasin de téléphones dans lequel vous travaillez. Elle vous demande d'où vous venez. Vous répondez de Batman. Elle vous demande alors pourquoi vous ne parlez pas le kurde. Cela vous fait réfléchir.

En mai 2022, vous décidez de vous rendre à l'association de solidarité culturelle du HDP afin de prendre des cours de kurde. Vous rencontrez des personnes qui vous conseillent de venir à l'association lorsque vous avez du temps libre. Vous ne remplissez pas le formulaire d'inscription ce jour-là car vous n'êtes pas disponible. Vous retournez ensuite au magasin.

Ce même jour, un client vous demande des informations sur les téléphones et vous demande ensuite pourquoi, à 20 ans, vous n'avez pas encore effectué votre service militaire, vous lui répondez, pensant qu'il est kurde, que vous préférez aller dans la montagne plutôt que de faire votre service militaire. Il change de sujet et recommence à vous demander des informations sur les téléphones avant de s'en aller.

À la fin de votre journée de travail, alors que vous êtes en chemin pour rentrer chez vous, vous sentez que quelqu'un vous étouffe avec un tissu. Vous êtes emmené dans un dépôt et vos ravisseurs vous jettent de l'eau sur le visage pour que vous repreniez conscience. Ils sont 4 et vous montrent leur carte de policier. Vous reconnaissiez, parmi eux, le client qui était venu au magasin et vous avait demandé pourquoi vous n'aviez pas encore effectué votre service militaire. Ils vous tailladent les mains, vous disent que vous avez une identité de politicien, vous demandent pourquoi vous voulez devenir terroriste et vous reprochent de vous entretenir avec votre oncle maternel, [T. O.], qui est responsable du HDP en Belgique. Vous leur répondez que, si ils font leur service militaire, vous pouvez aller faire votre service dans les montagnes. Comme ils ont enregistré ces paroles, ils vous demandent de l'argent, 2000 euros, tous les mois, faute de quoi ils vous poursuivront ou vous tueront. Après votre libération, une dame, pharmacienne suture vos mains.

Entre mai et juin 2022, vous vous cachez dans votre commune, dans le quartier, dans les rues en attendant que vos mains guérissent avant de quitter la Turquie.

Juste avant votre départ ou après votre arrivée en Europe, vous êtes convoqué au service militaire. Vous êtes dès lors insoumis et recherché en raison de cette insoumission.

Vous quittez la Turquie le 15 juin 2022 en bateau. Vous ne savez pas par quels pays vous êtes passé avant d'arriver en Italie le 18 juin 2022. Une fois en Italie, vos empreintes sont prises et vous restez 5 jours dans un camp pour migrants. Ensuite vous quittez l'Italie en camion tir. Vous ne savez pas dans quels pays vous passez avant de finalement arriver en Belgique le 26 juin 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 juin 2022.

Les policiers contrôlent votre présence, soit depuis que vous êtes allé vous cacher jusqu'à aujourd'hui, soit à partir de 3 mois avant votre entretien personnel jusqu'à 6 jours avant votre entretien personnel, une fois par semaine, soit seulement autour du magasin de téléphones dans lequel vous travaillez et dans lequel vos frères travaillent toujours, soit aussi à votre domicile, h24, 7 jours sur 7 ou juste 2-3 fois.

En cas de retour en Turquie, vous craignez les policiers, les policiers en civil et les autorités car les policiers vous ont battu, voulaient vous extorquer de l'argent et ont menacé de vous tuer.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que, le 22 août 2022, lors de l'évaluation d'éventuels besoins procéduraux dans le cadre du traitement de votre dossier, l'OE a relevé des problèmes respiratoires (voir dossier administratif).

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que, questionné sur ces problèmes respiratoires au début de votre entretien personnel, vous avez répondu ne pas avoir de problèmes respiratoires (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2024, ci-après : NEP, p. 4).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 14 mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 2 avril 2024. À ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Turquie, vous craignez les policiers, les policiers en civil et les autorités car les policiers vous ont battu, voulaient vous extorquer de l'argent et ont menacé de vous tuer (NEP, pp. 18-19).

Premièrement, concernant les problèmes que vous invoquez avec la police, c'est-à-dire le fait que, après vous être rendu une fois à l'association de solidarité culturelle du HDP, un policier en civil est venu au magasin de téléphones dans lequel vous travailliez et que vous lui avez expliqué que vous préfériez rejoindre la montagne plutôt que de faire votre service militaire et que, suite à cela, 4 policiers vous ont enlevé, tailladé les mains, demandé de l'argent et menacé (NEP, pp. 14, 18-20, 24-29), force est, tout d'abord, de constater que vous ne déposez aucun élément de preuve afin d'appuyer vos déclarations (NEP, pp. 29-30). La crédibilité des faits que vous invoquez ne repose donc que sur vos seules allégations.

Ensuite, force est de constater que l'examen comparé entre, d'une part, vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et, d'autre part, vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Vous avez, néanmoins, affirmé ne pas avoir de remarques ou modifications à apporter à vos réponses données lors de cet entretien à l'Office des étrangers (NEP, p. 5).

Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que la police a commencé à vous suivre en avril 2022, que les policiers vous reprochaient de ne pas faire votre service militaire et que vous leur avez répondu que **votre surpoids vous empêchait de le faire** et que vous étiez inapte pour ce motif. Vous avez expliqué que d'autres policiers en civil vous interrogeaient, vous frappaient et vous reprochaient de ne pas être disponible pour l'État et ensuite vous menaçaient (questionnaire CGRA). Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que vos problèmes ont commencé après votre première visite à l'association de solidarité culturelle du HDP en mai 2022 (NEP, pp. 14-15). En effet, vous expliquez que, interrogé par le policier qui vous surveillait quand vous vous êtes rendu à l'association culturelle du HDP, sur la raison pour laquelle vous ne faisiez pas votre service militaire, vous avez, à 2 reprises, répondu que vous **préfériez rejoindre la montagne** plutôt que de faire votre service militaire **sans jamais mentionner avoir répondu que c'était en raison de votre surpoids que vous étiez inapte à accomplir le service militaire** (NEP, pp. 14, 20, 24-27). De plus, alors que lors de votre entretien personnel, vous avez soutenu que **les policiers vous ont demandé 2000 euros par mois** afin de ne pas vous poursuivre pour vos paroles qu'ils ont enregistrées selon lesquelles vous vouliez rejoindre la montagne et ensuite, pour ne pas vous tuer en cas de non paiement de cette somme tous les mois (NEP, pp. 18-20, 27-28), vous n'en avez pas parlé durant votre entretien à l'Office des étrangers.

Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que l'audition à l'Office des étrangers était brève et que vous avez effectivement expliqué que vous avez répondu préférer aller dans la montagne lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète (NEP, p. 34). Or, rappelons que, d'une part, le compte rendu de vos déclarations à l'Office des étrangers vous a été relu en turc et vous n'avez fait aucune remarque suite à cette

relecture (cf. questionnaire CGRA) et que, d'autre part, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible, au début de votre entretien personnel au Commissariat général, de modifier ou d'apporter des précisions aux réponses se trouvant dans le questionnaire CGRA, dont vous étiez en possession lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 5 et 34), si certaines de vos déclarations, en l'occurrence le fait que vous aviez répondu préférer rejoindre la montagne, ne se trouvaient pas dans ce rapport, étant parfaitement informé que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA). Ces divergences entre vos déclarations successives entament grandement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, force est de constater que certaines invraisemblances de taille sont relevées dans vos déclarations, aussi bien sur le début de vos problèmes et comment cela a commencé que sur votre propre comportement suite à l'arrivée de ces problèmes, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder du crédit à celles-ci. En effet, il est invraisemblable qu'alors que vous sortez pour la première fois de l'association de solidarité culturelle du HDP et n'ayant aucun profil politique visible puisque vous avez seulement participé à 3 Newroz durant lesquels vous affirmez ne pas avoir été identifié (NEP, pp. 15-17, 31), un policier en civil vous suive, vienne au magasin, vous demande pourquoi vous ne faites pas votre service militaire, que vous lui répondiez que vous préférez rejoindre la montagne et que celui-ci décide, avec 3 autres policiers de vous enlever, vous taillader les mains, vous demander de l'argent et vous menacer de mort. De plus, vous déclarez avoir, à 2 reprises, affirmé, une fois à un inconnu que vous preniez pour un Kurde, le policier en civil, et la deuxième fois aux 4 policiers qui vous avaient enlevé, que vous préfériez rejoindre la montagne plutôt que de faire votre service militaire (NEP, pp. 14, 24, 26). Ce comportement est également, pour le moins invraisemblable.

Ensuite, force est de constater que votre comportement, tel que vous le décrivez, à la suite de vos problèmes, ne reflète pas le comportement de quelqu'un qui aurait une véritable crainte. En effet, vous expliquez vous être caché en dehors de votre domicile mais dans le même quartier, dans les rues, en attendant que vos blessures guérissent, car les policiers connaissaient votre domicile (NEP, p. 10). Votre comportement n'est, dès lors, pas compatible avec le comportement d'une personne qui aurait une réelle crainte de persécution, laquelle aurait cherché à se cacher ailleurs que dans les rues de son quartier de résidence connu par la police.

De surcroit, à propos des recherches de la police afin de vous retrouver avant et après votre départ, vos déclarations se sont montrées à tel point évolutives au fur et à mesure des questions posées que la crédibilité de ces recherches de la police est largement remise en cause par le Commissariat général. En effet, vous avez affirmé que votre famille vous a informé que les policiers qui vous avaient menacé tournent toujours autour du magasin de téléphones de vos frères dans lequel vous travailliez, une fois par semaine depuis 3 mois avant votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 8-9). Vous affirmez que c'est parce qu'ils vous cherchent qu'ils tournent autour du magasin car ils guettent vraiment à l'intérieur du magasin mais vous finissez par expliquer que vous avez déduit qu'ils vous cherchaient suite à ce que vos frères vous ont rapporté (NEP, p. 9). Plus tard durant l'entretien, questionné sur le fait que les policiers auraient, selon vos déclarations, commencé à vous chercher seulement mi-décembre 2023 alors que vos problèmes avec eux se sont déroulés en 2022, vous expliquez que déjà lorsque vous vous cachiez, les policiers venaient trainer autour du magasin pour vous intercepter. Ensuite, quand il vous a été demandé pourquoi les policiers venaient seulement au magasin et pas à votre domicile afin de vous chercher, vous avez expliqué que c'était parce que vous étiez caché (NEP, pp. 31-33). Questionné sur la manière dont les policiers savaient que vous étiez caché, vous avez répondu qu'en réalité, ils surveillaient la maison en permanence, 7 jours sur 7, 24h sur 24. Ensuite, vous avez affirmé qu'ils sont juste venus contrôler la maison 2-3 fois (NEP, pp. 31-33). Vous faites preuve d'une telle imprécision dans vos déclarations concernant les recherches des policiers à votre égard qu'il n'est pas permis de leur accorder une quelconque crédibilité.

Au vu de tous les éléments précédents, des invraisemblances, des contradictions et des incohérences relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer ces problèmes avec la police et vos craintes qui en découlent comme crédibles.

Deuxièrement, outre vos craintes en rapport avec vos problèmes avec les policiers auxquels vous auriez dit préférer aller dans la montagne plutôt que de faire votre service militaire, craintes jugées non crédibles par le Commissariat général, vous invoquez également des craintes en rapport avec votre service militaire en lui-même, pour lequel vous avez déclaré avoir été appelé juste avant de quitter le pays, pour déclarer ensuite que vous avez été appelé après votre arrivée en Europe (NEP, pp. 34-35), le Commissariat général constate que votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne

lauriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

*Vos déclarations ne permettent nullement de se prononcer sur votre situation militaire **actuelle**, ni, à plus forte raison, de conclure que vous seriez recherché par vos autorités nationales en raison de votre insoumission et que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable. En effet, bien qu'affirmant être insoumis et recherché pour insoumission, vous n'apportez pas la moindre preuve, ni de votre statut militaire actuel, ni que vous êtes insoumis et recherché par l'Etat pour ce motif, ni que vous avez effectivement été appelé au service militaire alors que cela vous a été demandé durant votre entretien personnel et que vous aviez dit que vous alliez faire le nécessaire pour déposer ces preuves (NEP, pp. 35, 37).*

Questionné sur les motifs de votre refus d'effectuer le service militaire, vous expliquez que vous ne voulez ni mourir, ni tuer d'autres personnes parce que la plupart de vos amis revenus du service militaire avaient des troubles psychologiques en revenant (NEP, p. 36). Force est de constater que vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent, s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

Troisièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP (NEP, pp. 14-17) vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, pp. 14-17).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : votre participation à 3 Newroz et votre unique visite à l'association de solidarité culturelle du HDP (NEP, pp. 14-17). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Quant aux coups reçus par les policiers lors du troisième et dernier Newroz auquel vous avez participé et qui s'est déroulé en 2022 (NEP, pp. 16-17), force est de constater que vous n'étiez pas personnellement visé lors de cet événement car d'autres personnes ont également reçu des coups et vous avez déclaré à 2 reprises durant votre entretien personnel ne pas avoir été identifié par la police suite à cet événement (NEP, pp. 17,

31). Vous ne démontrez, dès lors, pas que vous êtes dans le collimateur de vos autorités pour votre participation au Newroz.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quatrièmement, force est de constater que votre oncle maternel, [T. O.], est impliqué en politique puisque, selon vos déclarations, il est responsable du HDP en Belgique, il a fui la Turquie avant votre naissance et ne peut pas y retourner (NEP, pp. 17, 33-34). Notons que le lien de parenté vous unissant à cette personne ne repose que sur vos seules déclarations.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, force est de constater que, ayant déclaré que le fait que vous vous entreteniez avec lui était l'une des causes de vos problèmes avec les policiers (NEP, p. 19), problèmes jugés non crédibles par le Commissariat général, il convient de relever que, d'une part, vous avez expliqué ne pas avoir eu de contacts avec votre oncle jusqu'à votre arrivée en Belgique et que, d'autre part, vous n'avez rencontré aucun problème à cause de celui-ci en Turquie (NEP, pp. 33-34).

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un profil tel que vous pourriez être ciblé en raison du profil de votre oncle, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (NEP, p. 8). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à vos problèmes avec la police a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, c'est-à-dire, la gifle infligée par votre professeur car vous aviez prononcé la phrase : « quel bonheur pour celui qui est kurde » à la place de dire « quel bonheur pour celui qui est turc », elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématique, à une persécution ou à une atteinte grave. De plus, cela s'est produit durant votre scolarité qui est maintenant terminée.

Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, soit votre carte d'identité (farde « documents », document 1), ne sert qu'à attester votre identité et votre nationalité non remises en cause par le Commissariat général et n'est, dès lors, pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/7, 57/6/2, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie

3.2. Le requérant montre des photos de maisons démolies à Sirnak. Il explique qu'il y a eu de nombreux morts, dont son voisin et ami S.C. Il dit que l'enquête sur les personnes décédées a été rejetée par l'État. Il explique qu'une personne a été libérée après agression sexuelle uniquement en raison de son identité de soldat. Il conclut que « *nous les kurdes nous sommes toujours persécutés, je suis une des victimes, j'ai été torturé, c'est pourquoi, je suis venu en Belgique parce que j'ai confiance en ce pays et en sa justice* ». Il fait état d'incidents entre Turcs et Kurdes survenus dans les districts de Limburg et de Heusden.

Quant au service militaire, le requérant craint d'être déployé dans une zone de conflit dans laquelle il pourrait être amené à combattre les rebelles kurdes et exprime de manière générale son opposition à la guerre dans le sud-est de la Turquie. Il estime qu'il existe de mauvais traitements significatifs et systématiques lors de l'accomplissement du service militaire et une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé. Il se réfère à l'arrêt 211 533 du 25 octobre 2018. En raison de son profil ethnique et des « *activités de résistance de ses frère et sœur* », il estime que ses craintes sont justifiées. Il se réfère à un « article d'une source gouvernementale française ». Il conclut que la partie défenderesse a erronément apprécié les risques au regard des sanctions prévues en cas d'insoumissions et de leur application.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui « *accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour de plus amples instructions* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...]

3. Note avec traduction

4. Nouvelles pièces : OFPRA, Turquie : Le service militaire – Affectation des conscrits, conditions de report, exactions impliquant des conscrits et sanctions en cas d'insoumission, 12 avril 2022 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 décembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les questions de service militaire en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué les COI Focus « *Turquie, Situation sécuritaire* » du 10 février 2023, « *Turquie, Le service militaire* » du 13 septembre 2023 et « *Turquie, Rachat du service militaire* » du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 31 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué le COI Focus « *Turquie: DEM Parti, DBP: situation actuelle* » du 9 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 11).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (qui concerne les demandes ultérieures). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint les policiers, les policiers en civil et les autorités, car les policiers l'ont battu, voulaient lui extorquer de l'argent et ont menacé de le tuer.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossier administratif, pièce 19, document n° 2 : COI Focus « *Turquie. Situation des Kurdes « non politisées* » du 9 février 2022 et articles cités dans la requête) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Or, les discriminations dont il affirme avoir été victime en raison de son origine ont eu lieu durant sa scolarité, qui est maintenant terminée et ne peuvent, par leur gravité ou leur systématичité, être assimilées à une persécution.

Quant aux faits qu'il mentionne dans sa requête, à savoir la destruction de maisons à Sîrnak ayant causé le décès de plusieurs personnes et le rejet de l'enquête par l'état turc, la libération d'un soldat condamné pour agression sexuelle ainsi que des incidents entre Turcs et Kurdes en Belgique, il s'agit de faits qui sont soit anciens (le décès de son ami dans le cadre de la destruction de Sîrnak) soit ne le concernent pas personnellement (l'agression sexuelle et ses suites et les incidents en Belgique). Le Conseil rappelle en outre que ces éléments doivent être lus ensemble avec les autres informations générales qui figurent au dossier et que celles-ci, dans leur ensemble, ne permettent pas de considérer qu'il y aurait une persécution de groupe à l'égard des Kurdes.

La crainte du requérant en raison de son origine ethnique n'est donc pas fondée.

- S'agissant de l'insoumission du requérant, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les sanctions encourues pour s'être soustrait à ses obligations militaires ne constituent pas, en tant que telles, des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette jurisprudence rejoint les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « H.C.R. ») qui, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, décembre 2011) (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), souligne :

« 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée. »

Sous cette réserve, plusieurs formes d'objection à des obligations militaires peuvent dans certaines circonstances fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif :

- Le demandeur d'asile redoute des sanctions disproportionnées pour des raisons liées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève :

En l'espèce, il ne ressort ni des informations objectives auxquelles se réfèrent les deux parties (dossier de la procédure, pièces 1 et 9) ni des déclarations du requérant (dossier administratif, pièce 9, p. 36) qu'il pourrait subir des sanctions disproportionnées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

- L'objection aux obligations militaires pour des raisons de conscience :

Le Conseil rappelle qu'un objecteur de conscience peut, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, valablement fonder son refus de répondre à des obligations militaires sur trois différents types de motifs (HCR, « Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », principes directeurs n° 10, 3 décembre 2013) :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels).
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection à participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire (*ius in bello*), ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

En l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives figurant au dossier administratif ou au dossier de la procédure (voy. en particulier dossier de la procédure, pièces 1 et 9) que la Turquie mènerait un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine auquel le requérant devrait participer.

De plus, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 9, p. 36) que le requérant invoquerait des raisons sérieuses et insurmontables de nature philosophiques, morales, ou religieuses pour justifier son refus de remplir les obligations militaires qui lui sont philosophiques, morales, ou religieuses pour justifier son refus de remplir les obligations militaires qui lui sont assignées par ses autorités nationales.

De plus, il ressort du COI Focus « Service militaire » du 13 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9, document n° 2) que les conscrits ne sont actuellement pas envoyés dans les zones de combat et donc pas amenés à combattre les rebelles kurdes.

En outre, il ressort de l'analyse ci-dessous qu'il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle en Turquie.

Quant aux « *discriminations et mauvais traitements significatifs et systématiques lors de l'accomplissement du service militaire* » invoqués par le requérant en termes de requête, il s'agit d'un motif que le requérant n'a pas invoqué *in tempore non suspecto*. Le Conseil n'est donc pas convaincu qu'il s'agit du motif réel de son refus d'effectuer le service militaire.

Le requérant ne peut donc pas être considéré comme objecteur de conscience¹.

La crainte du requérant en raison de sa prétendue insoumission n'est donc pas établie.

- Quant aux « *activités de résistance de ses frère et sœur* » (requête, p. 6), le requérant explique, lors de l'audience du 8 janvier 2025, qu'il vise les activités de son oncle du côté maternel et de son frère qui « à l'époque » avait des activités politiques en Turquie. Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29 novembre 2022 – dossier administratif, pièce 19). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur aggravant pourrait intervenir.

6.7. En outre, le requérant ne peut se voir reconnaître le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

¹ Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie défenderesse, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, tel qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. De plus, le contexte turc a évolué depuis 2018 (comp. les informations objectives auxquelles se réfèrent les deux parties).

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous les point c), n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » , ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis ou ne sont pas suffisamment graves ou systématiques, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Turquie en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièce 9 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET